

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°11-064/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1993, autorisant la société MATUSZEWSKI, dont le siège social est situé 54, rue Alexandre Dumas à Plaisir (78370) à exploiter à Thiverval-Grignon (78850), lieu-dit « le Rû Maldroit », un centre de stockage et de transit de déchets industriels banals et une déchetterie, activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

activité soumise à autorisation

- 322-A : station de transit de résidus urbains 400t/j ou 110 000 t/an.

activité soumise à déclaration

- 268-bis-b : Déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public

Vu le récépissé en date du 26 octobre 1993 donnant acte à la société C.R.2.T. dont le siège social est situé au 169, avenue Georges Clémenceau, Parc des Fontaines, à Nanterre (92735), de sa déclaration de succession pour les activités auparavant exercées par la société MATUSZEWSKI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995 agréant la société C.R.2.T. pour la valorisation énergétique de déchets d'emballage pour une quantité maximale de 50 000 tonnes par an pour son site de Thiverval-Grignon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1997 autorisant la société C.R.2.T. à poursuivre l'exploitation de son installation de transfert et de tri de déchets industriels banals et à effectuer le transfert et le tri de la partie non fermentescible issue de la collecte sélective des ordures ménagères sur son installation sise à Thiverval-Grignon (78850), lieu-dit « le Rû Maldroit » ;

Vu la déclaration par courrier du 10 janvier 2005 de la société C.R.2.T. notifiant le changement d'actionnariat (100% détenue désormais par la société SEPUR) et la nouvelle domiciliation de son siège social au 54, rue Alexandre Dumas à Plaisir (78370) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-089/DDD du 08 septembre 2006 imposant à la société C.R.2.T. pour son site de Thiverval-Grignon, de nouvelles prescriptions relatives à la mise en place d'une installation de détection et d'alarme incendie, d'un bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, d'un bassin de régulation des eaux pluviales et d'un dispositif fixe de détection des matières susceptibles d'être à l'origine des rayons ionisants pour son centre de tri de déchets industriels banals (D.I.B) et de la partie sèche de la collecte des ordures ménagères;

Vu le courrier du 02 février 2010 par lequel la société C.R.2.T. déclare la modification des conditions d'exploitation de son installation située sur son site de Thiverval-Grignon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 02 décembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 21 décembre 2010 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la nouvelle activité soumise à déclaration et de préciser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 septembre 2006 ;

Considérant le courrier du 28 janvier 2011 par lequel la société SEPUR, déclare avoir fusionné au 1^{er} janvier 2011 avec la société CR2T et demande que le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 26 janvier 2011, soit établi au nom de la société SEPUR ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Titre I -CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article I.1 Autorisation

La société SEPUR dont le siège est situé 54 rue Alexandre Dumas, 78370 à Plaisir est autorisée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du n°06-089/DDD du 8 septembre 2006 et des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de Thiverval-Grignon, des installations visées par l'article 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis au lieu dit « Le ru du Maldroit ».

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés antérieurs.

Article I.2 Nature des activités : liste des installations classées

Libellés des rubrique avec seuil	Désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique dans la nomenclature	Régime de classement
<i>Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</i>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois dont le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 8 000 m³	2714	A
<i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</i>	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'ammiage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux dont la surface est égale à 400 m²	2713	D
<i>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage ; pulvérisation, trituration, nettoyage tamisage... de tous produits organiques naturels. La puissance des machines fixes étant supérieure à 100 kW mais inférieur à 500 kW.</i>	puissance totale des machines : 350 kW	2260	D

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE BROYAGE DE BOIS

Article II.1 Règles d'implantation

Les installations nouvelles doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article II.2 Bruit et vibrations

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies à l'article 2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral n°06-089/DDD du 8 septembre 2006.

Article II.3 Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article II.4 Vibrations - Règles techniques applicables en matière de vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article II.5 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Un premier contrôle des émissions sonores est réalisé dans un délai de 3 mois après la date de notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Titre III : DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE BOIS

Article III.1 Conditions d'implantation de la plate forme de stockage et de broyage de bois

La plate forme extérieur est en béton ou en béton bitumineux, elle est dimensionnée pour la circulation des véhicules industriels et s'étend sur une surface de 1400 m².

Trois zones distinctes seront créées et dimensionnées pour recevoir le stock amont avant broyage :

- 800 m³ de bois de démolition BDM (270 m² x 3 m de hauteur) ;
- 250 m³ de palettes (80 m² x 3 m de hauteur) ;
- 12 m³ de souches (4 m² x 3 m de hauteur).

Une surface de 325 m² est réservée au stock après broyage.

Article III.2 Quantités stockées

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article III.3 Implantation-Accessibilité

Les produits stockés sont implantés de façon à ce que :

- la zone des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé en cas d'incendie du stockage ne s'étende à aucune construction à usage d'habitation, ou immeuble habité ou occupé par des tiers ni à aucune zone destinée à l'habitation (à l'exclusion des installations connexes au stockage), ni à aucune voie de circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du stockage et de l'établissement industriel au sein duquel il est implanté ;
- la zone des effets irréversibles sur la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé en cas d'incendie du stockage ne s'étende à aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucune voie d'eau navigable ou aucun bassin ouvert au public, excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, ni aucune voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du stockage ou de l'établissement industriel au sein duquel il est implanté.

Les limites du stockage sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

Article III.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 – Pour l'information des tiers, riverains et ayant droit, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Thiverval-Grignon où toute personne intéressée peut la consulter.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dresse un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation est inséré par les soins du Préfet dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

4.2 – Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles le site est soumis est affiché en permanence, de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.

4.3 – En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société SEPUR est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

4.4 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

▫ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

4.5 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Thiverval-Grignon, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, 23 FEV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet, en sa déléguation,
La Sous-Préfète
chargée de mission pour la politique de la ville

Corinne MINOT

